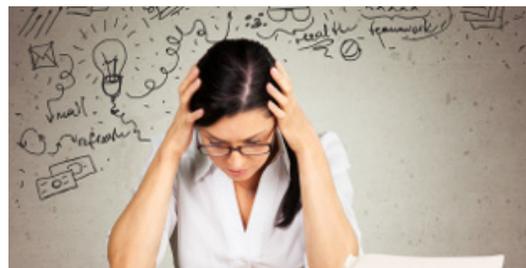


FICHES PRATIQUES

Des réponses simples et concrètes à toutes vos questions

Comment étaler les dettes de son entreprise

Au cours de sa vie, l'entreprise peut rencontrer des difficultés financières qui peuvent l'empêcher d'honorer ses engagements vis-à-vis de tiers : dettes fournisseurs, dettes fiscales, dettes financières, dettes sociales, etc. Lorsque les défauts de paiement sont avérés ou prévisibles à court terme, il existe plusieurs procédures d'étalement des créances. Quel que soit leur mode de mise en oeuvre, leur objectif est toujours le même : sauvegarder l'activité de l'entreprise en difficulté.



1. L'étalement amiable des dettes

Lorsque l'entreprise se trouve face à des problèmes de trésorerie, le premier réflexe est souvent de négocier ses dettes fournisseurs. Or, toutes les dettes peuvent être négociées :

- dettes fiscales ;
- dettes financières ;
- dettes sociales (seulement si la part salariale a été réglée).

L'étalement amiable consiste donc à s'adresser aux organismes concernés (Trésor Public, Urssaf, etc.) afin de rééchelonner les créances à venir. Le dirigeant doit adresser un courrier contenant :

- une présentation des difficultés
- une proposition d'étalement ;
- des éléments prouvant l'amélioration prochaine de la situation financière de l'entreprise.

Chaque responsable d'organisme a ensuite toute latitude pour accepter ou pas un nouveau plan de remboursement.

2. La procédure Cochef

Lorsque l'entreprise se trouve face à de sérieuses difficultés financières, les partenaires de l'entreprise peuvent ne pas accepter un étalement à l'amiable. Il peut alors être nécessaire d'engager une procédure collective, dite procédure Cochef, ou Codechef. Il faut pour cela saisir la commission des chefs des services financiers (CCSF). Dans cette optique, un dossier doit être monté, comprenant notamment :

- un formulaire de demande de délai de paiement ;
- une explication des difficultés ;
- une proposition de rééchelonnement.

Après réception du dossier, la commission statue généralement sous 2 à 3 mois. L'acceptation de la demande conduit à l'étalement des dettes sur une durée allant de 12 à 36 mois.

3. Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure préventive dont l'objectif est d'accompagner les entreprises en difficulté :

- pour négocier avec les créanciers ;
- dans le cas de litiges entre associés ou autres.

Pour en bénéficier, le dirigeant doit s'adresser au tribunal de commerce ou de grande instance et établir une requête écrite exposant les difficultés et proposant des solutions envisageables. Si la demande est acceptée, le président du tribunal désigne un mandataire ou entérine le choix d'une personne proposée par le débiteur. Il fixe également sa mission, généralement définie en amont dans la requête. La procédure du mandat ad hoc peut mener à un accord avec les créanciers, mais aussi à des actions de plus grande envergure, comme une restructuration.

4. La procédure de conciliation

Proche du mandat ad hoc, la procédure de conciliation est également une procédure préventive qu'il est possible de solliciter en s'adressant au tribunal compétent. A la différence du mandat ad hoc, cette procédure peut être demandée même si l'entreprise est en état de cessation des paiements, depuis 45 jours maximum.

S'il accepte la requête du dirigeant de l'entreprise en difficulté, le président du tribunal peut désigner un conciliateur et fixer sa mission, dont la durée est en règle générale de 4 mois (5 mois maximum). Comme le mandataire ad hoc, le conciliateur peut mener toute action visant à sauvegarder la pérennité de l'entreprise. Les accords trouvés peuvent faire l'objet d'une constatation ou d'une homologation par le tribunal.

Comprendre l'étalement amiable



1. Quelles sont les dettes concernées par l'étalement amiable ?

De la même façon que l'on peut négocier avec un fournisseur ou une banque, on peut également formuler une demande d'étalement pour les autres catégories de dettes fiscales ou sociales :

- les cotisations versées à l'Urssaf ;
- la taxe professionnelle ;
- la TVA ;
- etc.

La procédure d'étalement amiable concerne des échéances à venir et non échues. En fonction de leur nature, le chef d'entreprise s'adressera directement à l'organisme concerné pour entamer une procédure d'étalement amiable.

2. L'étalement amiable des dettes fiscales

Pour demander l'étalement amiable d'une dette fiscale, une demande écrite doit être adressée au Trésor Public :

- une lettre simple ;
- ou un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le courrier doit expliquer succinctement la nature des difficultés rencontrées (avec documents justificatifs le cas échéant), et être accompagné de la copie de l'avis d'imposition afférent. Il doit également comporter une proposition d'étalement précise de la créance concernée. En principe, le paiement peut s'étaler entre 2 et 12 mois et il n'est pas rare que le fisc demande une caution personnelle d'un dirigeant de l'entreprise.

Par ailleurs, il est toujours intéressant de joindre des éléments prouvant une amélioration prochaine de la situation financière de l'entreprise : cela peut donner du poids et de la crédibilité à la demande et multiplier les chances que celle-ci soit acceptée.

3. L'étalement amiable des dettes sociales

En matière de dettes sociales, seules les cotisations patronales peuvent être concernées par une démarche d'étalement amiable. En effet, le paiement de la part salariale des cotisations en temps et en heure est une condition sine qua non. Comme pour les dettes fiscales, un courrier doit être adressé à l'Urssaf. Ce dernier doit proposer un échéancier détaillé de remboursement, de préférence de moins d'un an. L'acceptation de la proposition sera le plus souvent assujettie à la constitution de garanties, comme une caution bancaire.

L'acceptation de la demande dépendra également d'une liste de dix indicateurs témoignant de la santé financière de l'entreprise. L'étalement amiable n'est en effet accordé qu'aux établissements pérennes. Si le risque d'impayés est estimé trop important, il faudra envisager :

- une procédure collective ;
- ou une procédure Cochef.

4. Les conséquences de la demande d'étalement amiable

Une fois la demande réceptionnée, le directeur de l'organisme concerné a toute latitude pour décider de la réponse à donner, ou pour revenir le cas échéant vers le chef d'entreprise. Il faut cependant savoir que l'acceptation d'une demande d'étalement amiable n'empêche pas les intérêts de retard de courir pendant la période de report. En théorie, les majorations et autres pénalités de retard sur les dettes fiscales et sociales restent dues. En revanche, à la fin du plan de remboursement, il est possible de faire une demande de remise totale ou partielle de ces sommes. Il faut ce-

pendant que les dettes soient intégralement réglées, que les déclarations soient à jour et que la demande soit dûment motivée.

Comprendre la procédure Cochef



1. Le principe de la procédure Cochef

Avec la demande d'étalement amiable, l'entreprise demande à chaque organisme concerné l'étalement de ses dettes fiscales et sociales. Avec la procédure Cochef, l'entreprise peut faire une demande globale d'étalement pour l'ensemble de ses dettes vis-à-vis du Trésor Public, de l'Urssaf, etc. Cette démarche globale est enclenchée dès lors que le montant des dettes nécessite un délai plus important pour être remboursé intégralement. Contrairement à l'étalement amiable qui concerne des échéances à venir, la procédure Cochef concerne des dettes déjà échues et non honorées.

2. Quelles sont les dettes concernées ?

De nombreuses dettes fiscales et sociales peuvent être concernées par la procédure Cochef :

- cotisations sociales dues à l'Urssaf ;
- taxes diverses (taxe professionnelle, TVA, etc.) ;
- etc.

Attention cependant, pour obtenir l'étalement des cotisations sociales, l'entreprise doit en avoir impérativement payé la part salariale. De plus, la procédure Cochef n'intègre pas, non plus, les versements aux Assedic et aux caisses de retraite, qui doivent également être réglés.

2. Les conditions à remplir pour pouvoir entamer une procédure Cochef

Pour pouvoir entamer une procédure Cochef, plusieurs conditions préalables sont nécessaires :

- l'entreprise en difficulté doit être dans une situation telle que l'étalement à l'amiable n'est plus possible avec les différents organismes concernés, lorsque le montant des dettes est trop élevé et nécessite un étalement de plus d'un an notamment ;
- l'entreprise doit être à jour de ses déclarations fiscales et sociales ;
- pour les cotisations sociales, l'entreprise doit avoir impérativement réglé la part salariale.

Si ces conditions sont remplies, la commission des chefs des services financiers (CCSF) et des représentants des organismes de Sécurité sociale et de l'assurance-chômage peut être saisie pour l'enclenchement d'une procédure Cochef, et ce dès le premier retard dans le paiement d'une dette fiscale ou sociale.

3. La demande de procédure Cochef

Pour entamer une procédure Cochef, il faut monter un dossier comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande de délai de paiement disponible auprès du CCSF du département ;
- un extrait Kbis et une explication des difficultés ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats, ainsi qu'un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois ;
- l'état détaillé des dettes ;
- une proposition d'échéancier, ainsi que la présentation de garanties si possible (caution bancaire, caution personnelle, etc.).

4. Les conséquences de la procédure Cochef

Une fois le dossier réceptionné, la CCSF rend sa décision sous 2 à 3 mois. Si la demande est acceptée, les dettes peuvent ainsi être étalées sur une durée de 12 à 36 mois. En théorie, les intérêts de retard continuent à courir sur la

durée du report mais dans le cadre d'une procédure Cochef, il est courant que l'entreprise soit exonérée de leur paiement, ainsi que des majorations, sous réserve des garanties prises par l'administration.

Comprendre le mandat ad hoc



1. A qui s'adresse le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est une procédure préventive visant à accompagner les entreprises en difficulté. N'importe quelle entreprise, quels que soient sa nature et son statut, peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc. La seule condition est de ne pas être en état de cessation des paiements au moment de la demande.

Plusieurs situations peuvent justifier la demande d'un mandat ad hoc :

- défauts de paiement ;
- litiges entre associés ;
- dénonciation de concours bancaires ou de bail commercial ;
- etc.

2. Le mandat ad hoc : une procédure confidentielle

Quand une entreprise en difficulté fait la demande d'un mandat ad hoc auprès du tribunal de commerce, la démarche est strictement confidentielle. Aucun des tiers en relation avec l'entreprise, y compris le ministère public, ne doit être informé de son initiation, de son déroulement ou de sa conclusion. Seul le président du tribunal afférent est autorisé à suivre l'avancée de la procédure.

Par ailleurs, pendant toute la procédure, le chef de l'entreprise en difficulté ne perd jamais ses prérogatives de dirigeant, en termes de gestion ou de direction.

3. Comment demander un mandat ad hoc ?

Seul le chef de l'entreprise en difficulté - le débiteur - peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc. Il doit pour cela s'adresser :

- au président du tribunal de commerce dont dépend le lieu du siège de l'entreprise, s'il est artisan ou commerçant ;
- au président du tribunal de grande instance sinon.

La requête du mandat ad hoc doit exposer par écrit les difficultés rencontrées par l'entreprise et les mesures de redressement possibles (délais de paiement, remises de dettes, etc.). Le chef d'entreprise peut également proposer le nom d'un mandataire et éventuellement communiquer une date de cessation des paiements. Plusieurs pièces justificatives doivent aussi accompagner la demande :

- extrait Kbis ;
- état des créances et des dettes ;
- comptes annuels ;
- tableau de financement ;
- etc.

4. La mission du mandataire ad hoc

Si la demande de mandat ad hoc est acceptée, le président du tribunal désigne par ordonnance un mandataire, qui est généralement un expert indépendant choisi pour ses compétences techniques :

- expérience de l'entreprise et de la gestion de crises ;
- connaissance des obligations juridiques, comptables et financières ;
- etc.

Il fixe également sa mission, sur la base de la requête du débiteur, ainsi que sa durée et sa rémunération. C'est en effet au dirigeant de l'entreprise en difficulté qu'incombe la responsabilité de définir précisément la mission, souvent rédigée de concert avec l'avocat et l'expert comptable de l'entreprise.

Dans la plupart des cas de mandat ad hoc, la mission du mandataire consiste à négocier des accords avec les principaux créanciers, mais celui-ci peut également être amené à se pencher sur diverses difficultés rencontrées par l'entreprise :

- application d'une restructuration juridique ;
- recherche de capitaux pour reconstituer les fonds propres ;
- etc.

Comprendre la procédure de conciliation



1. Pourquoi engager une procédure de conciliation ?

La procédure de conciliation est une procédure confidentielle dont l'objectif est de venir en aide aux entreprises en prise avec des difficultés juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles à court terme. Elle peut être demandée par toute entreprise, quels que soient sa nature et son statut, dès les premiers défauts de paiement.

A la différence du mandat ad hoc, la procédure de conciliation peut être demandée si la société est en état de cessation des paiements, mais elle ne doit pas l'être depuis plus de 45 jours.

2. Comment demander une procédure de conciliation

Pour demander la mise en place d'une procédure de conciliation, le dirigeant de l'entreprise en difficulté doit adresser une demande écrite :

- au tribunal de commerce compétent pour les artisans et commerçants ;
- au tribunal de grande instance dans les autres cas.

La requête doit exposer :

- la situation de l'entreprise ;
- les mesures de redressement envisageables ;
- les besoins de financement ;
- les délais de paiements possibles ;
- etc.

Elle doit être accompagnée de pièces complémentaires :

- extrait Kbis ;
- état des créances et des dettes ;
- comptes annuels ;
- etc.

Enfin, le débiteur doit pouvoir attester sur l'honneur qu'aucune procédure de conciliation n'a été engagée au cours des trois mois précédant la demande.

3. La désignation du conciliateur

Lorsque la demande de conciliation est acceptée par le président du tribunal, ce dernier désigne un conciliateur, fixe le cadre de sa mission ainsi que sa rémunération. Le conciliateur est généralement un administrateur judiciaire, ou tout du moins une personne expérimentée dans le redressement d'entreprises et les négociations avec les créanciers. Le choix du conciliateur étant libre, le dirigeant de l'entreprise en difficulté a toujours la latitude de proposer le nom d'une personne qu'il estime pouvoir remplir cette mission. Le conciliateur est désigné pour une durée de 4 mois, prolongeable d'un mois.

4. La mission du conciliateur

Une fois désigné, le rôle du conciliateur est d'entamer des négociations avec les créanciers, en vue d'obtenir un accord amiable entre le dirigeant de l'entreprise en difficulté et ses interlocuteurs.

Afin d'assurer la pérennité de l'entreprise et toujours dans le cadre de la procédure de conciliation, il peut également proposer des actions en faveur :

- de la continuité de l'activité de l'entreprise ;
- du maintien des emplois.

Dans le cas où une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire s'avère incontournable, le conciliateur peut être chargé d'organiser la cession partielle ou totale de la société.

5. La résolution de la procédure de conciliation

L'objectif de la procédure de conciliation est de mettre fin aux difficultés de l'entreprise, par différents moyens :

- étalement ou remises de dettes ;
- restructuration ;
- etc.

Si un accord est trouvé, celui-ci peut être constaté par le président du tribunal, ce qui lui donne force exécutoire. Sous certaines conditions, le débiteur peut également en demander l'homologation par le tribunal.

Découvrir le monde du marketing et du commercial



La référence
des décideurs
La communauté
Marketing
& communication



Le média
cross canal
Ecommerçants
et commerce
connecté



Le média
orienté
100% client



Le service
d'information
des commerciaux
et des business
developers

Découvrir le monde de la finance et des achats



Le média référent
des acheteurs
privé / public



La solution
d'information
des directeurs
administratifs
et financiers

Découvrir le monde de l'entrepreneuriat



La source
d'information
des entrepreneurs
et
des dirigeants PME



Le magazine
des entreprises
artisanales



Le magazine
des entreprises
artisanales